



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de  
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Solgne (57)**

n°MRAe 2023ACGE127

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 septembre 2023 et déposée par la commune de Solgne (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 9 novembre 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Georges Tempez, Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD et membres de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Solgne (1 124 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier le règlement écrit du PLU afin de permettre la réalisation d'un projet multi-générationnel comprenant une résidence *senior* ainsi qu'une mini-crèche au sein d'une zone urbaine UX qui est normalement et essentiellement réservée aux activités économiques ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- caractère de la zone UX : ajout des « bâtiments de service public et d'intérêt collectif, et d'hébergement » aux activités économiques déjà autorisées ;
- article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, de la zone UX : ajout des hébergements aux constructions à usage d'habitation déjà autorisées ;

Observant que :

- le dossier ne justifie pas l'utilisation d'une zone à vocation principale d'activités économiques UX afin de permettre la réalisation d'une résidence *senior* et d'une crèche alors qu'il existe différentes zones à urbaniser (AU) dans le PLU en vigueur permettant déjà ce type de projets ; l'Ae constate toutefois que le choix de ce site permet une proximité avec la salle des fêtes et une supérette situées du même côté de la RD 955 et que ce secteur classé UX est enclavé dans un secteur classé UE et est déconnecté du principal secteur UX de la commune ;

**Recommandant de présenter, à l'appui du dossier, une analyse comparative des sites possibles à l'échelle de la commune (zones AU par exemple) pour mieux justifier au plan**

**environnemental le site choisi, à la fois pour la résidence senior et pour la mini-crèche, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement<sup>1</sup> ;**

- la modification présentée du règlement de la zone UX permet l'édification de constructions, y compris à destination de populations sensibles, non seulement dans la zone de projet, mais également dans l'ensemble de la zone UX ; or le règlement de cette zone autorise notamment - car il ne les interdit pas - les constructions industrielles et les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), que cela soit aux régimes de l'enregistrement ou de l'autorisation. Ces installations potentiellement autorisées pourraient être à l'origine de nuisances et de risques incompatibles avec le public, *a fortiori* fragile (personnes âgées, jeunes enfants) ;

**Recommandant de ne plus autoriser dans la partie du secteur UX concernée par le projet qui est disjointe du reste de la zone UX plus au nord, les activités et installations potentiellement génératrices de nuisances, risques et pollutions, comme les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en en faisant un sous-secteur particulier disposant d'un règlement différent de celui la zone UX ;**

- le dossier indique que le site de projet est concerné par des nuisances sonores liées à la proximité immédiate de la RD 955 ; celle-ci est effectivement classée en catégorie 4 en agglomération par l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle (éloignement demandé de 30 mètres de part et d'autre des voies affectées par le bruit) ;

**Recommandant a minima la prise en compte des reculs réglementaires vis-à-vis de la RD955 ;**

- le dossier ne précise pas si le site de projet, comportant des boisements, est concerné par des milieux environnementaux sensibles ou des zones humides qui pourraient être affectés, ni les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) éventuelles à mettre en œuvre en application de l'article R.122-20 II 6° du code de l'environnement<sup>2</sup> ;

**Recommandant de s'assurer de l'absence de zones humides qui seraient à éviter sur ce secteur et le maintien du maximum des boisements existants ;**

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Solgne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens

**1 Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

**2 Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité ».

de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Solgne ;
- **l'Ae attire cependant l'attention de la commune de Solgne sur ses recommandations formulées ci-avant qui nécessitent de compléter le dossier afin d'y répondre.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Solgne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 9 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU